

Département du **Morbihan**

Commune de **LIZIO**

**AUTORISATION, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POUR L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE  
PORCIN PAR L'EARL « PIG-BOIS » A LIZIO.**

**Enquête publique du 13 août au 14 septembre 2018.**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018.

**I - Rapport d'enquête.**

**II – Conclusions et avis du Commissaire enquêteur.**

Département du **Morbihan**

Commune de **LIZIO**

**AUTORISATION, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POUR L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE  
PORCIN PAR L'EARL «PIG-BOIS » A LIZIO.**

**Enquête publique du 13 août au 14 septembre 2018.**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018.

**I - Rapport d'enquête.**

## Sommaire.

<b>1 – Le projet.</b>	
1 – 1 – Présentation générale.	P. 3
1 – 2 – Nature du projet.	P. 3 et 4
1 – 3 – Evolution et gestion des quantités de déjections.	P. 4
1 – 4 – Les surfaces épandables.	P 4 et 5
<b>2 – Les impacts du projet.</b>	
2 – 1 – Sur la consommation d’eau et d’énergie.	P. 5
2 – 2 – Sur le voisinage.	P. 6
2 – 3 – Sur la qualité des sols et de l’eau	P. 7
2 – 4 – Le forage.	P. 7
2 – 5 – Les eaux pluviales.	P. 8
2 – 6 – Les eaux usées et/ou résiduaires.	P. 8
2 – 7 – Les stockages.	P. 8
2 – 8 – Le patrimoine naturel et architectural	P. 8
<b>3 – Risques pour la santé humaine et l’environnement.</b>	
	P. 8 et 9
<b>4 – Cumuls des incidences avec d’autres projets existants et approuvés.</b>	
4 – 1 – Présentation de l’installation.	P. 9
4 – 1 – 1 - Les intrants.	P. 9
4 – 1 – 2 – Les équipements.	P. 10
4 – 1 – 3 - Interaction entre l’élevage et la méthanisation.	P. 10
4 – 2 – Incidences du projet en cumul avec les nuisances de l’élevage	
4 – 2 – 1 – Emission de bruit.	P. 10
4 – 2 – 2 – Emissions d’odeurs.	P. 11
4 – 2 – 3 – Risques sanitaires.	P. 11
<b>5 – Incidence du projet de l’EARL « Pig-Bois » sur le climat.</b>	
	P. 11
<b>6 – Préventions des risques.</b>	
	P. 12
<b>7 – Avis des Personnes Publiques Associées.</b>	
7 – 1 – Mission Régionale d’Autorité environnementale.	P. 12
7 – 2 – DDTM du Morbihan.	P. 13
7 – 3 – L’Agence Régionale de Santé.	P. 14 et 15
<b>8 – L’enquête publique.</b>	
8 – 1 – Préparation de l’enquête.	P. 15
8 – 2 – Information du public.	P. 16
8 – 3 – Composition du dossier d’enquête.	P. 16
8- 4 – Déroulement de l’enquête.	P. 17

## 1 - Le projet.

### 1 – 1 – Présentation générale.

L'EARL « Pig Bois » est un élevage de porcs naisseur engraisseur, actuellement autorisé pour 2 540 PAE, soit 280 places reproducteurs, 30 places quarantaine, 1 380 places engraissement et 1 450 places post sevrage. L'activité de cette exploitation est actuellement répartie sur deux sites ; le principal se situe au lieu-dit « Le Hangouët », au sud -est du bourg de Lizio sur une surface de 4,6 ha ; le second est situé sur la commune de Sérent, le site du « Bois de la fosse », autorisé pour 1 150 places post-sevrage. Le gérant de ces deux unités souhaite arrêter la production sur le site de Sérent et procéder à l'engraissement des porcs sur le site de Lizio.

L'EARL « Pig Bois » a donc déposé une demande d'autorisation, au titre de la législation sur les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE), selon les rubriques n° 2102-1 et 3660 b, liée à un projet devant compter, après augmentation de l'effectif, 3 260 animaux équivalents sur le site implanté à Lizio, lieu-dit « Le Hangouët ».

Parallèlement, le gérant a en cours un projet de construction d'une unité de méthanisation sous l'entité de l'EARL « La vallée des loges » sur le site du lieu-dit « Le Hangouët » à Lizio.

Le projet de l'EARL « Pig Bois » est ainsi :

- d'augmenter les places engraissement à 2 100 ;
- de construire une porcherie engraissement de 720 places ;
- de mettre à jour la gestion des déjections dans le cadre de la construction d'une unité de méthanisation sous l'entité « La vallée des loges ».
- de supprimer le transfert de porcelets d'un élevage à l'autre ;
- d'avoir un seul site de production plus facile à gérer avec l'installation de l'unité de méthanisation à proximité pour le traitement du lisier ;
- de construire un bâtiment neuf avec de meilleures performances techniques et économiques ;
- d'assurer une production de qualité et optimiser les outils et l'activité de l'élevage ;
- d'assurer un revenu et le maintien des emplois salariés.

### 1 – 2 - Nature du projet

#### Situation actuelle.

L'élevage porcin est actuellement sous le régime « Enregistrement », rubrique 2 102 – 2a, pour 2 540 animaux équivalents au nom de l'EARL « Pig Bois ».

Animaux.	Coef. A. E.	Places	A.E.
Reproducteurs	3	280	840
Cochettes	1	30	30
Post sevrage	0,2	1 450	290
Engraissement	1	1 380	1 380
<b>Total Animaux Equivalents</b>			<b>2 540</b>

#### Après projet.

L'élevage sera sous le régime de l'autorisation, rubriques 2 102-1 et 3 600-b, pour 3 260 Animaux Equivalent, avec 2 100 porcs de production.

*Enquête E 18000170 / 35 --- Commune de Lizio (56460) ---13 août / 14 septembre 2018.*

Animaux.	Coef. A. E.	Places	A.E.
Reproducteurs	3	280	840
Cochettes	1	30	30
Post sevrage	0,2	1 450	290
Engraissement	1	2 100	2 100
<b>Total Animaux Equivalents</b>			<b>3 260</b>

L'augmentation sera donc de 720 places au niveau de l'engraissement.

### 1 – 3 - Evolution et gestion des quantités de déjections.

Les déjections produites se présentent sous forme de lisier ; elles sont stockées dans les pré-fosses et les fosses d'une capacité totale de 4 258 m<sup>3</sup>.

La production de lisier est actuellement de 5 350 m<sup>3</sup> ; après projet, elle sera de 6 386 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 1 036 m<sup>3</sup>.

Après projet, le lisier produit par les porcs engraissement et les porcelets sera transféré dans l'unité de méthanisation, soit 4 416 m<sup>3</sup> (20 161 unités d'azote et 11 339 unités de phosphore) ; Les 1 970 m<sup>3</sup> de lisier restant seront répandus sur les terres en propre de l'EARL « Pig-Bois ».

### 1 – 4 - Les surfaces épandables susceptibles de recevoir les effluents.

L'aptitude des sols à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à :

- recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulements superficiels ou percolation directe dans le sous-sol) ;
- épurer (par oxydation des matières organiques et destructions des germes pathogènes) ;
- maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Trois classes d'aptitude des parcelles à l'épandage ont été retenues :

♦ La classe 0 : ce sont des parcelles sensibles à l'hydromorphie qui sont saturées en eau pendant la période hivernale et jusqu'au printemps, ou des parcelles dont le sol est très superficiel ou avec une forte pente ; ces sols ne permettent pas de réaliser des épandages permettant de valoriser correctement les éléments fertilisants ; ces parcelles ont été exclues des parcelles retenues pour l'épandage et ne recevront aucun fertilisant.

♦ La classe 1 : il s'agit de parcelles qui peuvent être humides sur la période hivernale ou lors de fortes précipitations, mais qui se ressuient rapidement ; il peut aussi s'agir de parcelles ayant des sols de pente moyenne ou de profondeur moyenne.

Ces sols peuvent recevoir des effluents d'élevage sans problème, à condition de respecter quelques règles :

- épandre en période de déficit hydrique (début mars à fin septembre) ;
- pas d'épandage en période de risque de forte pluviométrie ;
- pas d'épandage sur sol restant nu (travail du sol après épandage ou épandage sur cultures en place) ;
- limiter les volumes apportés sur les parcelles ayant une pente moyenne afin d'éviter tout risque de ruissellement

- ♦ La classe 2 : ces parcelles ont un bon potentiel de valorisation des effluents ; elles ne présentent pas (ou peu) de risques à condition de réaliser des bonnes pratiques d'épandage ; ces parcelles pourront recevoir des effluents assez tôt en février au moment du redémarrage de la végétation.

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation des sols, la nature des produits épandus (liquide, solide) et la technique utilisée pour l'épandage (en surface ou enfouissement direct) ont été prises en compte afin d'écartier les parcelles présentant des risques de ruissellement important. L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres de l'exploitation a été déterminée en notant, pour chaque parcelle, les critères de capacité d'excès d'eau, de rétention du sol et de pente ; certaines parcelles de grande superficie ont été divisées en sous parcelles pour mieux correspondre à la réalité du terrain.

La surface agricole étudiée pour le plan d'épandage de l'EARL « Pig-Bois » a déjà fait l'objet d'une étude lors du précédent dossier en Enregistrement qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 ; cette surface est de 69,74 ha dont 61,82 ha épandables ; ces terres, appartenant à l'EARL « Pig Bois », se situent sur les communes de Lizio et de Sérent. Le matériel utilisé est un matériel adapté pour l'épandage, à savoir, une tonne à lisier de 16,5 m<sup>3</sup>, avec rampe pendillards de 15 m.

## **2 - Les impacts du projet.**

### **2 - 1 - Impacts sur les consommations d'eau et d'énergie.**

Avant-projet, l'élevage consommait 11 200 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Après projet, la consommation d'eau sera de 13 600 m<sup>3</sup> par an soit une augmentation de 2 400 m<sup>3</sup>. L'eau est distribuée par abreuvoirs qui évitent le gaspillage ; les bâtiments sont lavés avec un nettoyeur haute pression pour économiser l'eau ; l'élevage possède un compteur qui est relevé tous les mois pour détecter d'éventuelles anomalies de consommation.

L'élevage est également raccordé au réseau public et utilise l'eau du réseau public en cas de problème à partir du forage. Un système de disconnexion est installé entre les deux réseaux afin d'éviter tout risque de retour d'eau vers le réseau public ; l'interconnexion entre une ressource privée et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (Article 6 du règlement sanitaire départemental). Par ailleurs, il y a obligation d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le code de la santé publique (Articles R 1321-57 et 1321-61). Des analyses d'eau du forage seront également effectuées régulièrement.

La consommation électrique actuelle pour l'ensemble du site est d'environ 161 000 KW h/an ; elle est estimée à environ 180 000 KW h/an pour le futur.

Pour le chauffage des bâtiments, avant-projet une chaudière bois était utilisée ; elle sera supprimée dès la mise en service de l'unité de méthanisation de l'EARL la « Vallée des loges » ; le chauffage se fera donc par valorisation de la chaleur produite par l'unité de méthanisation ; pour les porcheries maternité des lampes d'appoint seront aussi utilisées.

L'exploitation consomme annuellement 5 000 l/an de fuel pour le groupe et les tracteurs ; il n'y aura pas de changement après projet.

## 2 - 2 - Impacts sur le voisinage.

### Impacts visuels.

Le choix des implantations a été fait de manière à réduire au maximum l'impact visuel : les bâtiments sont regroupés. La porcherie en projet sera construite à l'opposé et à plus de 100 mètres des habitations les plus proches ; les matériaux du bâtiment en projet seront les mêmes que pour l'existant. De nombreuses plantations autour du site limiteront l'impact paysager des installations.

### Impacts olfactifs et sonores.

Ce sont les nuisances les plus difficiles à estimer car elles ne sont pas perçues de la même manière par tous. Le site d'élevage est existant depuis plusieurs années et n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Les porcheries maternité et quarantaine sont à moins de 100 mètres des deux tiers les plus proches ; l'exploitation a fait l'objet d'une dérogation de distance par rapport à ces bâtiments et le maintien de cette dérogation a été demandé.

Le bâtiment en projet est à plus de 100 m des tiers ; il en est de même pour les ouvrages de stockage de lisier.

Le projet ne générera pas beaucoup de nouvelles nuisances, sonore ou olfactive ; l'augmentation du cheptel se fera dans le bâtiment en projet situé à plus de 100 mètres des tiers.

Au niveau des odeurs, les fosses sont déjà couvertes et le projet est équipé de la technique du lisier flottant permettant de limiter les émissions d'ammoniac ; ce projet ne devrait pas augmenter de manière significative les odeurs produites.

Au niveau sonore, l'impact du bâtiment supplémentaire sera faible ; celui-ci ne sera émetteur de bruit qu'au niveau de la ventilation ; il est situé à distance réglementaire des riverains et l'augmentation du bruit de ventilation par rapport à l'ensemble des ventilateurs sera faible.

Les sources de bruit situées à l'extérieur des bâtiments seront épisodiques et essentiellement liées aux engins agricoles utilisés sur le site et au trafic de camions de livraison ; l'ensemble des transports représentera environ 140 camions par an, soit 2 à 3 passages par semaine, en provenance de la D.15.

Le gérant de l'unité continuera à prendre le maximum de mesures afin de limiter les nuisances :

- Les locaux seront maintenus en bon état de propreté ;
- Les aliments sont acheminés et distribués par des conduites étanches, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion de poussières ;
- Des plantations et talus arborés bordent le site limitant la diffusion d'odeurs ;
- La capacité de stockage de lisier est suffisante pour limiter les épandages à quelques jours par an ;
- L'épandage est réalisé au moyen de matériel adapté : tonne équipée d'une rampe à pendillards.

### 2 - 3 - Impacts sur la qualité des sols et de l'eau.

L'exploitation et le plan d'épandage dépendent du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine ; le bassin versant concerné est celui de l'Oust.

Aucune terre du plan d'épandage n'est située en zone 10A-1 ou 3B-1 du SAGE

De nombreuses mesures ont été mises en place pour réduire l'impact de l'élevage sur la qualité des sols et de l'eau :

- Le traitement d'une partie du lisier par méthanisation va permettre de produire un digestat fertilisant régulier et homogène permettant d'optimiser le pilotage de la fertilisation ;
- La surface retenue pour l'épandage est suffisante et va permettre de réaliser un épandage suivant la réglementation et respecter la pression d'azote et phosphore sur l'exploitation ;
- Les stockages présents sur l'exploitation sont suffisants pour respecter la directive nitrate relative aux périodes d'épandage ;
- Des bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eau ;
- Les parcelles seront couvertes par des CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ;
- Pour la fertilisation des cultures, un cahier de fertilisation est tenu par l'exploitation, pour veiller au respect des doses apportées aux cultures ;
- Le plan d'épandage respecte et respectera la réglementation en vigueur.

### 2 - 4 - Le forage.

Celui-ci est situé au nord des bâtiments de l'élevage, à 18 m de la porcherie quarantaine ; il est situé dans une zone enherbée à proximité d'une zone bitumée ; des mesures sont prises pour la qualité de l'eau :

- il est entouré d'une margelle en béton située sur un des points hauts de l'exploitation ;
  - toutes les eaux de ruissellement vont en éloignement du forage compte tenu de la pente du terrain ;
  - les effluents de l'élevage sont stockés à l'opposé du forage ;
  - aucun épandage ni aucun traitement phytosanitaire n'est réalisé à proximité du forage ;
  - la parcelle épandable la plus proche est située à 94 m du forage ;
  - l'eau pluviale des bâtiments les plus proches s'infiltrer directement dans les sols ;
  - Un disconnecteur agréé est installé sur le réseau ;
  - un compteur d'eau séparé est en place ;
- Le forage est situé à moins de 35 m de la quarantaine et de la porcherie maternité existantes et fait l'objet d'un suivi annuel de la qualité de l'eau ; le bâtiment en projet et les fosses de stockage sont à plus de 35 m du forage ;
- des analyses d'eau du forage sont régulièrement effectuées ; l'analyse d'eau montre que cette eau est conforme par rapport à la qualité chimique et bactériologique ; cette analyse confirme l'absence de pollution ponctuelle.



## **2 – 5 - Les eaux pluviales.**

Les eaux pluviales seront récupérées le long d'une partie des bâtiments par des gouttières, dirigées vers la réserve d'eau ou évacuées vers le milieu naturel (fossés) ; pour l'autre partie des bâtiments, il n'y a pas de gouttières et les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol.

Une réserve d'eau de 20 m<sup>3</sup> sera créée afin de réutiliser les eaux pluviales pour le lavage et pour la mise en place de la technique de lisier flottant en pré-fosse pour limiter les émissions d'ammoniac ; le remplissage de cette réserve se fera directement par les gouttières ; un trop plein de cette réserve conduira les eaux vers le milieu naturel.

## **2 – 6 - Les eaux usées et/ou résiduares.**

Les eaux issues des sanitaires seront dirigées vers un système d'assainissement non collectif comprenant une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> et un réseau de drains.

## **2 – 7 - Les stockages.**

- Les fosses et préfosse sont construites en matériaux étanches (béton banché) ;
- Les aliments sont stockés dans des silos étanches ;
- Le fuel est stocké dans une cuve de 5 000 litres avec bac de rétention.

## **2 – 8 - Impacts sur le patrimoine naturel et architectural.**

L'exploitation est éloignée de toutes zones naturelles protégées ; elle n'aura pas d'impact direct sur celles-ci ; les impacts indirects sont limités du fait des mesures mises en œuvre pour l'épandage des effluents.

Le monument classé le plus proche est situé à 700 m de l'élevage ; il s'agit du manoir de Tromeur sur la commune de Sérent ; autre monument : la chapelle Ste-Suzanne, à 1,4 km du site d'élevage. La commune de Lizio comprend un monument classé situé à 2,3 km de l'exploitation ; compte-tenu de la distance et de la végétation, l'élevage n'aura pas d'impact sur ces sites.

## **3 - Risques pour la santé humaine et l'environnement.**

Au niveau des élevages, deux types d'agents sont susceptibles d'être dangereux pour l'homme :

- Les agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux (agents responsables des zoonoses) ; certaines de ces maladies sont réputées contagieuses et soumises à déclaration obligatoire.
- Les agents liés aux pratiques d'élevage (poussières, ...)

En élevage, la poussière fine est dégagée dans les bâtiments par l'aliment en farine ou en granulés, à l'extérieur par le travail du sol ou par la circulation des véhicules. Les produits pulvérulents ont surtout un impact physique dû à la pénétration de particules dans les voies respiratoires. Les poussières peuvent représenter une gêne pour la population avoisinante mais surtout pour les

exploitants et le personnel ; les conséquences indésirables concernent principalement l'éleveur car les poussières sont essentiellement produites à l'intérieur des bâtiments.

Les poussières « organiques » sont des particules issues d'organismes végétaux ou d'animaux vivants ou morts (pollen, résidus de peau, de poils, de plumes, de déjections, sciure, spores, aliments du bétail, ...). Concernant l'élevage, les poussières présentent un danger, d'une part par leur pouvoir pénétrant (notamment si la taille < 2,5 µm) et d'autre part par leur rôle de vecteur. Les poussières peuvent transporter des virus, bactéries, endotoxines (issus de germes gram négatif) exotoxines (issus de germes gram positif), extraits fongiques ; les poussières peuvent aussi être des vecteurs d'odeurs.

L'activité d'élevage en elle-même n'est pas génératrice de poussières « minérales ». Celles-ci sont issues du sol (labour, moissons, passages de disques) et des matériaux de construction. Les risques liés au travail agricole dans les champs ne sont pas pris en compte par l'ERS. Par contre, le risque produit par les poussières lors de la construction des bâtiments concerne l'hygiène des travailleurs et ne relève pas de l'évaluation des risques sanitaire (santé publique).

En ce qui concerne les émissions atmosphériques d'ammoniac, une exposition de courte durée peut entraîner une légère et temporaire irritation des yeux et de la gorge ainsi qu'une envie de tousser ; les effets irritants du gaz peuvent également favoriser ou accroître le développement de rhinites ou d'infection broncho-pulmonaires. De manière chronique, l'ammoniac est irritant pour la gorge, le tractus respiratoire, la peau et les yeux ; les effets systémiques induits par l'ammoniac sont le plus souvent des troubles respiratoires, cardiovasculaires, hépatiques ou neurologiques.

#### **4 - Cumul des incidences avec d'autres projets existants et approuvés.**

*Au regard de la consultation du site de la Préfecture du Morbihan et de celui de la DREAL, aucun projet n'est en cours sur la commune de Lizio. Cependant, il convient de noter que le projet de méthanisation de l'EARL de « la Vallée des Loges », soumis uniquement au régime de la déclaration au titre des ICPE sera construit à proximité immédiate du site d'élevage et pourrait apporter un cumul d'incidence.*

##### **4 – 1 - Présentation de l'installation.**

L'EARL de « la Vallée des Loges » prévoit la mise en place d'une unité de méthanisation d'effluents et déchets agricoles d'une capacité journalière de 19,49 tonnes

##### **4 – 1 – 1 - Les intrants :**

- 4 416 tonnes de lisier de porcs ;
- 300 tonnes de fumier de bovins d'un apporteur extérieur ;
- 1 400 tonnes de CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique) ;
- 63 tonnes de foin ;
- 160 tonnes de paille de blé ;
- 40 tonnes de menue paille ;
- 50 tonnes de déchets de céréales ;
- 50 tonnes de tonte de pelouse.

##### **4 – 1 – 2 -Les équipements :**

- Plate-forme de 1 000 m<sup>2</sup> pour le stockage des effluents solides ;
- Une trémie d'incorporation de 30 m<sup>3</sup> ;
- Un digesteur de 1 517 m<sup>3</sup> comprenant en couverture un gazomètre double membrane ;

- Un stockage de digestat de 3 000 m<sup>3</sup>.

Sur la plate-forme de stockage, les volumes stockés varient en fonction de l'année (période d'ensilage de maïs en octobre, ensilage de CIVE au printemps, tonte de pelouse l'été, ...).

La valorisation du biogaz se fera par cogénération par un moteur 2G Filius 404C d'une puissance de 15 Kw. La cogénération produit deux sources d'énergie : l'électricité mise sur le réseau, et la chaleur valorisée par l'EARL Pig Bois pour le chauffage des bâtiments d'élevage et la substitution d'une chaudière bois.

Le digestat issu de cette unité de méthanisation sera répandu sur les terres des apporteurs d'intrants sous la forme d'une mise sur le marché conformément à l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ; aucun traitement n'est prévu sur le digestat brut.

#### 4 – 1 – 3 -Interaction entre l'élevage et la méthanisation.

- Pas de risque incendie lié à la méthanisation : le seul point de proximité immédiate c'est la plate-forme de stockage des intrants : produits humides à faible risque incendiaire ;
- En cas de panne du méthaniseur, une chaudière de secours est louée ;
- La fumière sera accolée au projet d'engraissement pour des raisons de terrassement, et de coût de construction.

#### 4 – 2 - Incidences du projet en cumul avec les nuisances de l'élevage.

##### 4 – 2 – 1 - Emission de bruit.

Le bruit lié au Co-générateur. Le bruit du Co-générateur (moteur) dans un caisson préfabriqué est une source de bruit supplémentaire ; des moyens sont mis en œuvre pour limiter ce bruit :

- isolation du local afin de limiter la perception du bruit à l'extérieur du caisson ;
- capotage des entrées et sorties d'air du local pour limiter la dispersion du bruit ;
- respect des distances d'implantation du local vis-à-vis des tiers (à plus de 50 m) ;
- entretien dans la durée du moteur pour éviter toute augmentation de nuisance dans le temps liée à l'usure des pièces ;
- localisation du local sous un hangar pour limiter la dispersion du bruit.

Le bruit lié au trafic supplémentaire pour la livraison des intrants. Avec 14,49 tonnes de matières entrantes par jour, l'activité de méthanisation va nécessiter un trafic supplémentaire sur le site pour livrer ces intrants et envoyer le digestat en épandage. Une partie est déjà présente sur le site (4 400 tonnes de lisier de porcs), mais une autre partie doit être livrée, soit environ 7,43 tonnes par jour en moyenne.

Une grosse partie des livraisons sera faite sur une courte période, mais de manière plus importante ; l'ensilage de maïs aura lieu 1 à 2 jours à l'automne ; la récolte des CIVE sera d'une même fréquence, au printemps principalement ; les pailles et menues pailles seront aussi livrées sur quelques jours sur la période estivale. Mais l'ensemble de ces activités est source de trafic supplémentaire quelques jours ; les tontes de pelouses seront collectées du printemps à l'automne, mais ne représenteront qu'un petit tonnage. Même si cette activité est source de trafic supplémentaire, ce trafic sera condensé sur quelques jours et sera faible par rapport au trafic de la départementale 151 donnant accès au site ; pour 2016, il est fait mention d'un trafic moyen minimum de 167 véhicules/jour sur cette route ; l'activité du site d'élevage et du site de la méthanisation reste faible au regard du trafic sur la départementale et ne sera donc pas source d'une réelle nuisance supplémentaire.

#### 4 – 2 – 2 - Les émissions d'odeurs.

a) Liées au stockage de matières fermentescibles. Ce stockage se fera sur une plate-forme de 1 000 m<sup>2</sup> non couverte, ce qui peut provoquer des nuisances ; pour limiter la formation d'odeurs, les intrants solides de type CIVE, maïs ensilage, qui sont les plus problématiques en termes d'émissions d'odeurs, seront stockés en silo fermé par une bâche ; les autres intrants ne provoquent pas ou peu d'odeurs, comme la paille et les menues pailles ou sont stockés en faible quantité (fumier de bovins) ; le projet ne devrait donc pas émettre beaucoup plus d'odeurs que celles éventuellement générées par l'activité élevage.

b) Liées à l'épandage. La méthanisation va transformer le lisier de porcs et les autres intrants en digestat dont les caractéristiques sont non seulement une meilleure assimilation de l'azote par les plantes, mais également une diminution des odeurs ; le projet de méthanisation va donc avoir pour effet une diminution des nuisances liées à l'épandage des effluents issus de l'EARL « Pig-Bois ».

#### 4 – 2 – 3 - - Les risques sanitaires.

La méthanisation aura un accès dédié contournant les bâtiments d'élevage ; il n'y aura pas de passage entre les bâtiments de l'EARL « Pig-Bois » pour la livraison des intrants d'élevage tiers. Les entrées d'air permettant de ventiler les bâtiments d'élevage sont situées à l'opposé de la fumière, ce qui limite fortement les risques de contamination de l'élevage par les effluents d'un tiers

### 5 - Incidences du projet de l'EARL « Pig-Bois » sur le climat.

Les effets sur le climat concernent uniquement les gaz à effet de serre (GES), les principaux étant le méthane (CH<sub>4</sub>), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ; ce dernier est un puissant gaz à effet de serre ; les effets de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) concernent la partie relative à la qualité de l'air, ses effets étant centrés sur la santé et sur l'environnement.

Les émissions de GES participent au réchauffement global et contribuent à l'effet de serre ; la part relative à l'élevage porcin représente environ 10 % de la part relative à l'élevage et contribue ainsi à 0,92 % du PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) des activités nationales ; c'est donc une part limitée mais qui doit être prise en compte.

#### Les mesures prises :

- Pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub>.

Respects des besoins thermiques des animaux : l'application des recommandations techniques de gestion de l'ambiance permet d'offrir aux porcs des conditions de thermoneutralité qui lui permettent d'optimiser sa consommation alimentaire pour couvrir ses besoins de croissance et non de chaleur. L'utilisation rationnelle de l'énergie contribue à limiter les émissions de GES.

Les bâtiments sont isolés.

Le traitement du lisier par méthanisation permet de diminuer les rejets de CO<sub>2</sub>.

- Pour limiter les émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O au stockage des effluents (lisier).

Les fosses de stockage de lisier permettent un stockage en anaérobie prolongée, ce qui procure des conditions pour une émission limitée en méthane et protoxyde d'azote.

Les fosses sont couvertes.

- Pour limiter les émissions de N<sub>2</sub>O à l'épandage.

Mise en place des pratiques de fertilisation adaptées : apports raisonnés en fonction des besoins des plantes, apports fractionnés, couverture hivernale. La réduction des risques d'émissions de protoxyde d'azote suite aux épandages consiste en la mise en place de pratique de fertilisation adaptée : apport au plus près des besoins de cultures pour favoriser l'absorption sous forme minérale de l'azote et fractionnement des apports.

Les bonnes pratiques vont dans le sens d'une limitation des émissions de GES à l'épandage.

## 6 - Prévention des risques

### Volet santé, sanitaire et hygiène.

Les installations sont nettoyées régulièrement lors du vide sanitaire ; la lutte contre les nuisibles est pratiquée régulièrement, avec des produits homologués, par un prestataire de services ou par l'exploitant lui-même ; les déchets produits sur l'installation sont collectés, triés et font l'objet d'une élimination vers une filière adaptée.

### Etude des dangers.

Les risques existent et nécessitent des mesures de prévention et de sécurité ; les installations électriques sont contrôlées tous les ans ; les ouvrages de stockage des effluents sont étanches et de capacité suffisante ; la cuve à fuel est dotée d'un bac de rétention ; le matériel est conforme aux normes de sécurité, entretenu et vérifié régulièrement.

### Hygiène et sécurité.

La main d'œuvre intervenant sur le site est composée du gérant et de trois salariés ; des équipements de protection sont à la disposition des personnes intervenant sur le site : masques, gants, lunettes de protection, cirés, bottes, ... et des sanitaires sont installés sur le site.

### Remise en état du site.

Des mesures seraient prises si l'exploitation devait cesser son activité :

- Installations vidées, nettoyées, désinfectées et démontées ou condamnées ;
- alimentations en eau et électricité coupées ;
- Déchets envoyés vers une filière de traitement ;
- Accès au site limités ou interdits ;
- Surveillance des effets de l'installation et de l'environnement.

## 7 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

7 - 1 - La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe). Information en date du 13 juin 2018.

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier relatif à ce dossier ; en conséquence, et selon les termes de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation.

**7 - 2 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan. Information en date du 23 mai 2018.**

L'EARL « Pig Bois » a déposé une demande d'autorisation liée à un projet d'exploiter un élevage porcin devant comporter, après augmentation de l'effectif, 3 260 animaux équivalents sur le territoire de la commune de Lizio. Cette demande a été examinée au titre de la législation sur les « Installations Classées pour le Protection de l'Environnement ».

Le service « eau, nature et biodiversité, Unité de gestion des procédures environnementales » communique les informations relatives à ce dossier :

♦ En matière d'Urbanisme :

La carte communale de Lizio, approuvée le 26 décembre 2005 par arrêté préfectoral identifie les terrains concernés en zone naturelle ;

Le permis de construire relatif à l'unité de méthanisation a été délivré le 17 janvier 2018 ;

Le projet n'impacte aucune zone humide ;

Dans ces conditions, aucune remarque n'est à formuler au titre de l'urbanisme.

♦ Concernant les risques naturels et technologiques :

L'unité « Prévention Risque et Nuisances » n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce projet au regard des risques naturels, technologiques et des nuisances ;

♦ Concernant les enjeux agronomiques liés au plan d'épandage présenté :

Après étude du dossier, il ressort que les pratiques du pétitionnaire décrites dans le dossier sont compatibles avec le 5<sup>e</sup> programme d'action nitrates ;

L'analyse permet de constater que la charge en phosphore total par hectare de SDN respecte les exigences fixées par la note des préfets du 30 novembre 2010 complétée par note DREAL du 14 novembre 2014 ;

Un diagnostic des parcelles à risque phosphore est joint au dossier et une sensibilisation aux mesures compensatoires éventuellement nécessaires a été diffusée auprès des exploitants concernés.

**Au regard de l'ensemble des éléments, il est émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.**

**7 - 3 – L'Agence Régionale de Santé (ARS). Information en date du 7 février 2018.**

(Précision : le dossier soumis à enquête en version modifiée date d'avril 2018).

Les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés dans le dossier ; des observations et réserves toutefois concernant quelques points :

♦ L'alimentation en eau.

« L'élevage est alimenté par un forage pour une consommation annuelle de 13 600 m<sup>3</sup> ; en cas de défaillance, l'exploitation est raccordée au réseau d'eau public. Toute interconnexion entre une ressource privée et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (Art 6 du règlement sanitaire départemental). Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion agréé (disconnecteur ou disconnexion physique).

Le dossier fait mention, à la page 22 de la description de l'élevage d'un dispositif de disconnexion.

Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le Code de la santé publique (articles R. 1321-57 et R. 1321-61) devront par ailleurs être mises en œuvre ».

♦ Le plan d'épandage.

« Une partie du lisier produit sera envoyée vers l'unité de méthanisation de l'EARL « la vallée des loges », société du gérant de l'EARL « Pig Bois ». Le lisier produit par les truies sera épandu sur les terres en propre du pétitionnaire. Il est fait mention, page 14, de prêteurs de terre ; or ils n'apparaissent pas dans l'annexe 13 relatif au plan d'épandage. De même, les parcelles des communes de Cruguel et Guégon (page 15) concernées par le plan d'épandage n'apparaissent pas sur l'annexe cartographique relative aux parcelles d'épandage.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable de Brancelun et de Brément sur la commune de Sérent ne figurent pas sur les annexes cartographiques, alors que leur situation est relativement proche des parcelles d'épandage du pétitionnaire ».

♦ Les nuisances sonores.

« L'étude d'impact contient une étude acoustique succincte ; il convient de rappeler que seules des mesures in situ, aux abords et en intérieur, permettraient de connaître les niveaux sonores initiaux et donc les valeurs précises d'émergences du bruit au niveau des habitations. Une mesure in situ concernant le tiers le plus proche aurait dans ce cadre été d'autant plus pertinente du fait que celui-ci se situe en deçà de la distance minimale réglementaire fixée par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de besoin, comme par exemple une réclamation d'un riverain, la réalisation de mesures acoustiques dont les frais seront supportés par l'exploitant pourrait être prescrite. Elles permettront de vérifier le respect des valeurs d'émergence de l'arrêté du 27 décembre 2013 en particulier pour les tiers les plus proches.

Les autorisations des tiers à la demande de dérogation à la distance d'implantation minimale ne figurent pas dans le dossier ».

♦ La gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

« Les déchets vétérinaires seront repris par la société THEACOM. Celle-ci devra fournir des bons de prise en charge ou des bordereaux de suivi lors de chaque enlèvement des DASRI, qui constituent la preuve de l'élimination correcte des déchets, ceux-ci étant par ailleurs imposés par le Code de la santé

publique (article R 1335-3) pour toute personne responsable de l'élimination des DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services ».

♦ L'assainissement non collectif.

« Le dossier ne mentionne pas d'avis favorable du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant la filière d'assainissement de l'établissement ».

♦ L'amiante.

« Il est à rappeler qu'en cas de démolition, même partielle de bâtiments désaffectés, un repérage préalable des produits et matériaux de la liste C (contenant de l'amiante) est obligatoire (cf art R 1334-18 du Code de la santé publique). La réalisation d'un dossier technique amiante est par ailleurs rendue obligatoire par le Code de la santé publique (article 1334-25) pour les bâtiments construits avant juillet 1997 ».

♦ Risque lié aux hydrocarbures.

« Le fuel est stocké dans une cuve de 5 000 litres avec rétention ».

♦ La phase de chantier.

« Toutes les dispositions devront être prises durant la phase de chantier afin de prévenir tout risque de pollution des milieux ».

♦ L'évaluation des risques sanitaires (ERS).

« L'ERS (page 39 de l'étude d'impact) réalisée dans le cadre de cette étude est incomplète. Seules les deux premières étapes sont développées à savoir : identification des dangers et identification des relations dose-réponse. L'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques sanitaires ne sont pas abordées.

L'étude ne présente pas de schéma conceptuel des émissions polluantes. Les voies d'exposition ne sont pas identifiées ».

« Dans l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'émettre un avis motivé sur cette demande ».

## 8 - L'ENQUETE PUBLIQUE.

### 8 - 1 - Préparation de l'enquête.

Pour cette enquête relative « l'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'EARL « Pig Bois » d'exploiter un élevage porcin devant comporter, après augmentation de l'effectif, 3 200 animaux équivalents à Lizio », le Tribunal Administratif de Rennes a nommé M. Jean-Yves LE FLOCH en qualité de Commissaire enquêteur par décision n° E 18000170 / 35 en date du 17 juillet 2018.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé par M. le Préfet du Morbihan le 19 juillet 2018, précisant :  
*Enquête E 18000170 / 35 — Commune de Lizio (56460) — 13 août / 14 septembre 2018.*



- la période d'enquête : lundi 13 août 2018 – 14 h au vendredi 14 septembre 2018 à 17 h, soit une durée de 33 jours) ;
- Les dates de permanence du Commissaire enquêteur à la mairie de Lizio :
  - ♦ lundi 13 août 2018, de 14 h à 17 h ;
  - ♦ mercredi 22 août 2018, de 9 h à 12 h ;
  - ♦ vendredi 14 septembre 2018, de 14 h à 17 h.

Le mardi 7 août, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Lizio pour les modalités de préparation de l'enquête : préparation du registre d'enquête et vérification des pièces du dossier d'enquête ; ce même jour, le commissaire enquêteur a rencontré le gérant de l'EARL « Pig Bois » pour une présentation du projet, sur le site du lieu-dit « Le Hangouët ».

## 8 – 2 - Information du public.

- a) Dans la presse.

Avis d'enquête parus dans la presse :

Journal	1 <sup>ère</sup> parution	2 <sup>ème</sup> parution
Ouest-France	27 juillet 2018	16 août 2018
Le Télégramme	27 juillet 2018	16 août 2018

- b) Affichage légal sur le territoire.

Affichage d'un avis d'enquête assuré par les communes des Lizio, Sérent, Val d'Oust et Saint Servant sur Oust ; affichage d'un avis sur les lieux mêmes du projet, en bordure de la R.D. 151, axe Sérent-Lizio.

- c) Internet.

Avis d'enquête publié sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Morbihan.

## 8 – 3 - Composition du dossier d'enquête.

- Arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Préfet du Morbihan en date du 19 juillet 2018 ;
- 1 dossier d'enquête produit par le Bureau d'études « ARDIE Concept Environnement », en deux parties (A et B) comprenant une présentation du projet, une étude d'impact, un résumé non technique et des annexes ;
- Les avis recueillis sur le projet : DDTM du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne en date du 13 juin 2018.
- Un registre coté et paraphé par le Commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public durant l'enquête.

**8 – 4 - Déroulement de l'enquête.**

Le Commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Lizio, conformément à l'arrêté préfectoral et a reçu plusieurs représentants du Groupe Triskalia et un particulier qui a adressé un courrier en recommandé, exprimant son avis sur le projet.

Le Commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête le vendredi 14 septembre, à 17 h 30, après avoir vérifié, avec le secrétariat de mairie qu'aucun courrier n'était parvenu par voie électronique durant cette journée.

Le Commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de fin d'enquête comportant un tableau récapitulatif des contributions du public et des questions complémentaires ; la demande de mémoire en réponse comportant ces deux pièces a été adressée au pétitionnaire par lettre recommandée le mardi 18 septembre 2018.

Le mémoire en réponse signé du pétitionnaire a été remis au Commissaire enquêteur sur demande de ce dernier, le mercredi 10 octobre 2018 en début d'après-midi.

Les pièces relatives au procès-verbal de fin d'enquête et le mémoire en réponse sont annexées à ce rapport, partie III.

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Yves LE FLOCH.

